

## **Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes (mise en œuvre de la motion de la CER-N (21.3001))**

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 28 juin 2023 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Avant les commentaires plus précis qui suivent sur les dispositions proposées, le Conseil d'État s'étonne de la contradiction entretenue par l'argumentaire présenté à l'appui de la réforme proposée. De deux choses l'une en effet : soit la mesure est utile et constitue un véritable allègement pour les contribuables concernés, auquel cas elle aura des conséquences significatives sur les finances publiques, soit elle n'aura que peu d'impact et se justifie donc difficilement.

Dans le premier cas, on s'étonnera encore de voir une telle mesure proposée alors que le Conseil fédéral vient de soumettre aux cantons un programme d'allègement des finances de la Confédération.

On voit mal enfin comment une mesure qui déploierait ses effets à partir de 2028 seulement pourra constituer un appui aux entreprises concernées face aux difficultés rencontrées entre 2020 et 2022 en lien avec la pandémie de COVID-19.

### **Personnes morales**

En préambule, nous rappelons qu'une société qui fait de nombreuses pertes est souvent en difficulté et doit respecter les dispositions du code des obligations. Dans certains cas, ce dernier oblige une intervention des actionnaires de la société. Il s'ensuit un assainissement financier. Les bénéfices réalisés sont alors fréquemment non imposables ou, si une partie devait l'être, sont compensés par les pertes antérieures sans limitation (comme le mentionne le rapport, l'utilisation totale des pertes en cas d'assainissement sans limitation dans le temps).

Pour les personnes morales, lorsqu'il n'y a pas d'impôt sur le bénéfice, les sociétés doivent s'acquitter d'un impôt sur le capital. Le canton de Neuchâtel a introduit en 2011 l'imputation de l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice. La société qui compenserait son bénéfice avec des pertes verrait également l'impôt sur le capital augmenter. En effet, le bénéfice de l'année (non imposé, car compensé par un report de pertes) viendrait s'ajouter aux fonds propres et être imposé à l'impôt sur le capital.

Par conséquent, l'augmentation du report de pertes à dix ans nous semble exagéré et n'aiderait pas forcément les entreprises. De plus, cela ouvrirait une brèche dans la planification fiscale puisque certaines entreprises chercheraient à organiser leurs activités afin de bénéficier de ces reports de pertes supplémentaires.

Il existe par ailleurs d'autres manières d'éviter de perdre le report de pertes, en particulier par le biais de fusion avec des sociétés du groupe existantes, cas assez fréquents dans des structures de groupe où les résultats sont consécutifs.

Concernant la remarque « l'utilité suite à la crise sanitaire », nous constatons que la majorité des entreprises réalise actuellement des bénéfices supérieurs à ceux d'avant la crise. Nous rappelons également, que les aides étatiques ont largement contribué à cette embellie. De plus, les éventuels reports de pertes ont été, pour une grande partie, déjà utilisés.

Enfin, l'allongement à 10 ans de la période autorisant le report de pertes conduirait aussi à des difficultés accrues pour le suivi des contribuables et la définition des bases de taxation.

### **Indépendants**

Concernant les indépendants, il faut préciser que pour les activités en perte chaque année, une analyse approfondie est menée qui aboutit généralement à les considérer comme des hobbies. Cela signifie que ces pertes ne peuvent pas être déductibles. Cette approche est partagée par l'ensemble des autorités fiscales.

Pour qu'un report de pertes existe, il faut que l'activité indépendante en perte soit supérieure aux autres revenus du contribuable (salaires, revenus immobiliers, revenus de titres). Dans ce cas de figure, le contribuable n'a pas de revenu. Dans ces conditions, il est fort probable qu'il bénéficie de subsides ou d'aides de l'État. À notre sens, l'État participe déjà de manière importante sur ce genre de dossier au travers des montants versés au titre d'aide. Par conséquent, il nous paraît incohérent et contreproductif d'augmenter le report de pertes de 7 à 10 ans, qui aurait pour conséquence d'alourdir indûment la facture sociale pour ce genre de dossier.

### **Incidences financières**

Pour le canton de Neuchâtel, 21 personnes morales avaient une perte reportable en 2013, qu'elles n'ont pas pu faire valoir en 2021, ce qui a généré un bénéfice imposable en 2021. Le bénéfice imposable cumulé pour ces 21 PM en 2021 s'est élevé à 1'033'000 francs.

Tenant compte de l'imputation, si ces sociétés avaient pu faire valoir le report de pertes 2013, l'économie d'impôt aurait été de 28'000 francs pour l'impôt cantonal, 16'800 francs pour l'impôt communal, 87'800 francs pour l'impôt fédéral. Ainsi, pour les finances cantonales, cela aurait généré une baisse des recettes fiscales de  $28'000 + 21.2\% \times 87'800 = 46'600$  francs.

L'impact peut fortement varier en fonction de cas particuliers qui pourraient se présenter. De manière générale, il est peu fréquent qu'une société qui a réalisé de grosses pertes et qui n'a pas pu les éponger durant les 7 années qui suivent voie finalement son bénéfice augmenter de telle manière qu'un prolongement du report de pertes lui permette de faire des économies d'impôt conséquentes. Le nombre de cas est très limité ; s'il devait y avoir un impact conséquent, il serait concentré sur un nombre très limité de sociétés.

Le prolongement du report de pertes de 7 à 10 ans semble ainsi être une mesure ne touchant qu'un nombre très restreint de contribuables. L'impact pour les finances des collectivités publiques devrait en général être très limité ; sous réserve de cas particuliers qui pourraient se présenter épisodiquement.

### **Conclusion**

En conclusion, pour les différentes raisons développées ci-dessus, nous ne sommes pas favorables à l'extension de 7 à 10 ans des reports de pertes. Voyant l'évolution des bénéfices des entreprises, cette proposition qui avait été émise durant la crise du Covid, nous paraît actuellement pas adéquate.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

*La chancelière,*

